



Luxembourg, le 16 JUIL. 2025

**Administration communale de Leudelange**  
5, place des Martyrs  
**L-3361 Leudelange**

**N/Réf.: 2025-001201**

**V/Réf.: 25/0372/JG**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 avril 2025 versées par l'Administration communale de Leudelange aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un hangar forestier pour le triage de Leudelange sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous le numéro 1716/0 ;

Considérant le document « FFH-Verträglichkeitsprüfung Phase 1 Vorprüfung „Screening“ Vogelschutzgebiet LU0002017 „Region du Lias Moyen“ für den Bau einer forstbetrieblichen Halle in der Gemeinde Leudelange », qui exclut des effets potentiellement significatifs sur la zone protégée,

### **Arrête :**

#### **Conditions**

**Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous le numéro 1716/0, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 3.-** Avant le commencement du chantier, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ou dépôt de matériel n'est autorisée au-delà du cloisonnement.

**Article 4.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

**Article 5.-** Les alentours de la construction font l'objet d'un état en parfaite propreté.

**Article 6.-** Tout scellement de surface additionnel par rapport à l'état actuel est interdit.

**Article 7.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux (Triage de Leudelage, tél : 621 202 152).

### **Hangar forestier**

**Article 8.-** Un gabarit amovible (piquets aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée est installé sur les lieux et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.

**Article 9.-** La construction sert uniquement à des fins sylvicoles (Dépôt de machines et de matériaux sylvicoles, vestiaires pour ouvriers et atelier).

**Article 10.-** La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, tel que le chêne, le douglas et le mélèze.

**Article 11.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise)

**Article 12.-** Il est renoncé à l'installation de fenêtres et de toute autre ouverture lumineuse dans les façades.

**Article 13.-** Le hangar forestier ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 30,00 m
- Largeur : 15,00 m
- Hauteur de faîtage : 8,40 m
- Hauteur de corniche : 5,00 m
- Pente : 22°

**Article 14.-** Le sol du hangar forestier doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

**Article 15.-** Le hangar forestier est raccordé aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.

**Article 16.-** Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

### **Tranchée**

**Article 17.-** La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.

**Article 18.-** La bande de travail est réduite au minimum.

### **Modification partielle du tracé de la clôture et de l'emplacement du portail**

**Article 19.-** La clôture et le portail sont réaménagés conformément au plan soumis.

## **Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement**

**Article 20.-** Le hangar forestier est muni d'au moins quatre nichoirs pour oiseaux ou chauve-souris, placés à une hauteur de 2 mètres au moins, à l'extérieur de la construction.

**Article 21.-** Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts. Leur état est à vérifier régulièrement et le cas échéant, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement